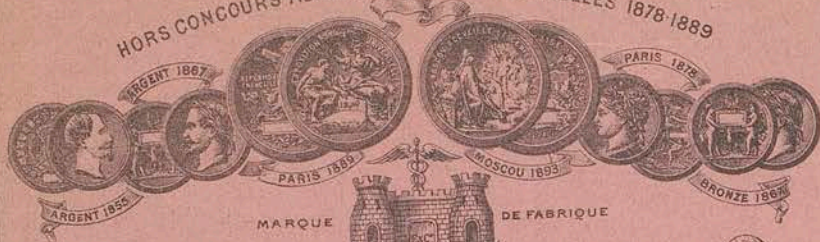


26 March 1909

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878-1889



MARQUE DE FABRIQUE

ARTICLES  
DE  
DESSIN  
ET DE  
PEINTURE  
Maroquinerie  
ENVELOPPES

**FORTIN & C<sup>IE</sup>**

59, Rue des Petits Champs  
PARIS

USINE : 184, Faubourg S<sup>t</sup> Denis

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

GRAVURE  
LITHOGRAPHIE  
TYPOGRAPHIE  
Fournitures  
de  
BUREAUX

Pour avoir un Registre semblable, il suffit de rappeler le Numéro ci dessus

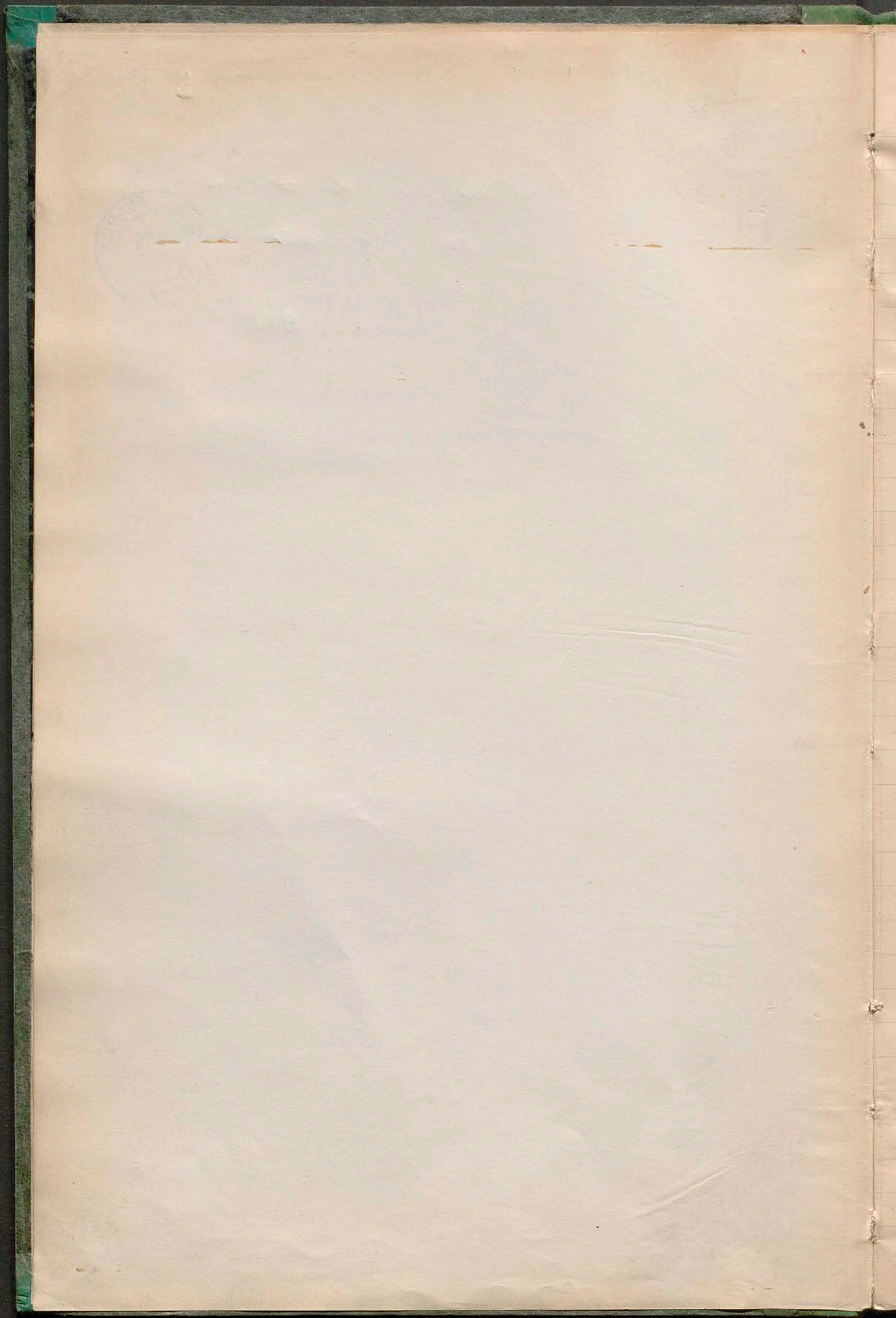
26 mars 1909

12451355

Commission du régime  
des Aliénés



1909 - 1911



2° Les aliénés qui , n'ayant pas commis d'actes qualifiés crimes ou délits contre les personnes , sont déclarés particulièrement dangereux par un rapport médical motivé en raison de leur tendance aux réactions violentes ;

3° Les condamnés reconnus aliénés , dont il a été parlé à l'article 17 , lorsqu'à l'expiration de leur peine le Ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux , soit de les remettre en liberté , soit de les transférer dans l'Asile de leur département .

Les aliénés dont il est question dans les trois § précédents seront immédiatement renvoyés devant le tribunal de l'arrondissement du lieu où est situé l'Asile , qui statuera en Chambre du conseil , dans les formes prévues à l'article 18 sur leur maintien dans l'Asile ou le Quartier de sûreté .

Tout aliéné traité dans l'Asile ou les asiles spéciaux , créés en vertu du présent article , peut être transféré dans l'Asile de son département en vertu d'une décision du tribunal rendue sur la proposition motivée du médecin traitant .

#### Art. - 22 .

Lorsque la sortie d'un des aliénés interns en vertu des articles 17 , 18 et 21 , est demandée , le médecin traitant doit déclarer si l'intéressé est ou non guéri , et , en cas de guérison , s'il est ou non suspect d'une rechute de nature à compromettre la sécurité , la décence ou la tranquillité publiques et sa propre sûreté .

La demande et la déclaration sus-dites sont déférées de droit au tribunal , qui statue en Chambre du conseil dans les formes prescrites par l'article 18 .

Si la sortie n'est pas accordée , la Chambre du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à l'examen de toute nouvelle

2 demande qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut se prolonger au delà de six mois.

Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la Chambre du conseil d'après les circonstances de chaque cas particulier .

Si ces conditions ne sont pas remplies , ou s'il se produit des menaces de rechute , la réintégration immédiate à l'asile doit être effectuée , conformément aux dispositions prescrites par le § 2 de l'article 8 de la présente loi .

Les mêmes règles sont applicables à la sortie des aliénés difficiles .

Les aliénés criminels devenus inoffensifs ( paralytiques généraux , déments etc .) peuvent être mis en liberté ou transférés dans les Asiles ordinaires par décision du tribunal au vu d'un certificat médical .

#### TITRE IV

##### Dépenses des aliénés .

ooOoo

Art. - 23 .

La dépense du transport , de l'entretien , du séjour et du traitement des personnes placées dans les asiles sera réglée d'après un tarif arrêté par le Ministre de l'Intérieur pour les Etablissements de l'Etat , par le Préfet pour les Asiles publics d'aliénés .

La dépense du transport , de l'entretien du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés , faisant fonction d'asiles publics pendant la période transitoire de dix ans , sera fixée par les traités .

Art .- 24 .

Les dépenses énoncées à l'article 23 sont à la charge des personnes placées ou de leurs parents , aux termes des articles 205 et suivants du Code civil .

Le recouvrement est poursuivi et opéré comme en matière de contributions directes .

Art.- 25 .

L'Etat contribue à la dépense du traitement des indigents dans une proportion des  $X/Y$  .

Les autres  $\frac{1}{Y}$  sont à la charge du département , auquel l'aliéné appartient , sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné , d'après les bases proposées par le Conseil général .

Dans aucun cas , les Conseils généraux ne peuvent disposer des réserves ou des excédents de recettes des Asiles pour les appliquer à un autre service qu'à celui des établissements qui les auront réalisés .

Les recettes et les dépenses des Quartiers d'hospice affectés aux aliénés sont l'objet d'une section distincte dans la budget de l'Etablissement hospitalier dont ils font partie ; et le produit de leurs recettes doit leur être intégralement réservé .

Art.- 26 .

Sont payées par l'Etat : les dépenses des aliénés indigents , n'ayant pas de domicile de secours départemental .

Art .-27 .

Les Asiles publics sont admis au même titre que les Hôpitaux et Hospices à participer aux subventions diverses dont l'Etat peut disposer .

4  
Sont obligatoire pour les départements , les traitements et retraites des médecins et des secrétaires administratifs des Asiles publics ; et , dans la période transitoire de dix ans, les traitements des médecins des asiles privés faisant fonction d'Asiles publics . Les traitements de ces derniers seront

remboursés au département par les établissements intéressés

Le Règlement d'administration fixera les cadres et les classes des médecins des Asiles et les conditions de leur retraite , notamment pour le cas ou les départements n'auraient pas de Caisse départementale de retraites .

Le Règlement déterminera de même les cadres du personnel administratif secondaire , ainsi que les conditions de leur retraite .

#### TITRE V

Surveillance des asiles et des aliénés .

ooOoo

Art. - 29 .

La surveillance des Asiles publics et privés ainsi que celle des aliénés soignés dans des maisons privés , est confiée au Ministre de l'Intérieur et aux Préfets .

Elle est exercée pour les asiles publics par une ou plusieurs Commissions de surveillance dont la composition sera déterminée par le règlement .

Chaque Asile est représenté à la Commission de surveillance par son médecin responsable qui fait partie de cette Commission .

Cette Commission a pour attribution :

1° De remplir les fonctions de conseil de famille à l'égard des personnes non interdites , placées dans les



Établissements publics ou privés , et non pourvus d'un administrateur judiciaire ou datif ;

2° D'exercer sur les Asiles publics départementaux une surveillance administrative et financière ;

3° De contrôler dans les Asiles publics ( et dans les Asiles privés , faisant fonction d'Asiles publics durant la période transitoire de dix ans ) le régime des aliénés , l'exécution des règlements relatifs à ces asiles et des traités passés entre eux et les départements .

Art . - 30 .

La surveillance des Quartiers d'hospice affectés aux aliénés est exercée par une Commission de surveillance spéciale distincte de la Commission de l'hospice , nommée dans les mêmes conditions que la Commission de surveillance des Asiles, et ayant les mêmes attributions . Elle doit spécialement assurer la stricte exécution du § R4 de l'article 25 .

Art . - 31 .

Le Préfet du Département est tenu de visiter , une fois au moins chaque semestre , les Etablissements publics ou privés situés dans le département .

Le procureur de la République de l'arrondissement , dans lequel un ou plusieurs Etablissements d'aliénés sont situés est tenu de visiter ces établissements une fois au moins chaque trimestre .

Les personnes spécialement déléguées à cet effet par le Ministre de l'Intérieur ou le Préfet , le Président du Tribunal de l'arrondissement , le Juge de paix du canton , le Maire de la commune où est situé l'Etablissement publics ou privés d'aliénés , peuvent visiter ledit Etablissement , lorsqu'ils le jugent convenable . Ils reçoivent les réclamations des personnes

6 qui y sont placées , et prennent à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

Art. - 32 .

Des inspections périodiques seront prescrites par le Ministre de l'Intérieur .

Art. - 33 .

Il sera constitué près le ministre de l'Intérieur un conseil supérieur des aliénés composé comme il suit :

Un membre du Conseil d'Etat élu par le Conseil .

Un membre de la Cour de Cassation élu par la Cour ;

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris ;

Un membre de l'Académie de Médecine élu par l'Académie

Un professeur de la Faculté de Médecine de Paris élu par ses collègues ;

Deux médecins des Asiles de la Seine élus par leurs collègues ;

Deux médecins des Asiles publics des départements élus par leurs collègues ;

Un directeur du Ministère de la Justice désigné par le Ministre ;

Un directeur du Ministère de l'Intérieur désigné par le Ministre ;

Un Inspecteur général élu par ses collègues ;

Les membres élus sont élus pour cinq ans .

Ce Conseil aura à connaître les faits de séquestration arbitraires de spoliation de malades , de mauvais traitements appliqués à des aliénés .

#### TITRE VI

##### Administration des biens

ooOoo

Art . - 34 .

Dans chaque département la Commission de surveillance

7

désigne un ou quelquesuns uns de ses membres pour gérer gratuitement les biens des aliénés .

Il est pourvu de même à la nomination ou désignation des personnes chargées des fonctions d'administrateur provisoire ou de curateur seront désignés par le Préfet , sur une liste dressée par le tribunal civil du chef-lieu .

Le tribunal civil taxera les dépenses et fixera le traitement net attaché à ces fonctions .

Pour les aliénés étrangers au département , s'il y a plusieurs administrateurs , la désignation de l'administrateur est faite par ordonnance du président du tribunal du domicile de l'aliéné .

Art . - 35 .

Le curateur à la personne , nommé conformément à l'article précédent , doit veiller :

1° A ce que les revenus de l'aliéné soient employés a adoucir son sort et`a accélérer sa guérison , conformément à l'article 610 du Code civil .

2° A ce que l'aliéné , en cas de sortie provisoire ou d'évasion , n'accomplisse aucun acte de nature à nuire à ses intérêts ;

3° A ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permet .

Le curateur peut provoquer la réunion du conseil de famille et le saisir de toute proposition tendant à la bonne gestion des intérêts de l'aliéné .

Il peut faire appel devant le tribunal civil , contre le tuteur , le mari , l'administratour légal , judiciaire ou datif, de toute mesure ordonnée ou autorisée par le Conseil de famille

ou la commission de surveillance qui lui paraîtrait de nature à nuire aux intérêts de l'aliénés

Art . - 36 .

L'Administrateur provisoire exerce ses fonctions à l'égard de tout aliéné non interdit , placé dans un établissement public ou privé , ou ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 12 , tant qu'il n'a pas été pourvu par le Tribunal ou par le Conseil de famille de la nomination d'un administrateur judiciaire ou datif .

Art . - 37 .

Les parents , le conjoint , l'associé , l'Administrateur provisoire , le Curateur à la personne et le Procureur de la République peuvent toujours provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire .

Cette nomination est faite par le Tribunal civil du domicile de l'aliéné , en Chambre du conseil .

Elle doit être précédée de l'avis du Conseil de famille , mais seulement lorsqu'elle est demandée par les parents , le conjoint ou l'associé .

Dans le cas où l'aliéné a des parents proches , compris dans l'énumération de l'article 13 , § 1<sup>o</sup> , ci-dessus , il peut être pourvu d'un Administrateur datif ; cet Administrateur est nommé par le Conseil de famille de l'aliéné , réuni à la demande de tout parent , et même d'office , Cette nomination , doit être homologuée par le Tribunal , statuant en Chambre du conseil , le ministère public entendu .

Le mari non séparé de corps est de droit l'Administrateur provisoire des biens de sa femme placée dans un Etablissement d'aliénés ou dans une Colonie familiale .

La femme non séparée de corps dont la mari est placé dans un Etablissement d'aliénés peut être autorisée , par ordonnance du Président , à faire les actes d'Administration qu'il déterminera .

Si l'aliéné est commerçant , ou s'il est engagé dans une exploitation industrielle ou agricole , le Président du tribunal peut , sur la demande du conjoint ou de l'associé , et contradictoirement avec l'Administrateur provisoire légal , judiciaire ou datif , conserver , soit au conjoint , soit à l'associé , la direction des affaires particulières ou sociales .

Dans ce cas , le conjoint ou l'associé doivent communiquer à l'Administrateur , au moins une fois par an , un état sur la situation financière de l'entreprise .

## Art ,- 39 .

Dans tous les cas , la personne chargée de l'administration des biens d'un aliéné , autre que le mari , doit remettre au curateur , qui le communique au Procureur de la République , un état de la situation de la fortune de l'aliéné , une première fois dans le mois de son entrée en fonctions , et , ultérieurement , une fois tous les ans .

## Art ,- 40 .

L'Administrateur provisoire peut faire tous actes conservatoires et intenter toute action mobilière ou possessoire , défendre à toute action mobilière ou immobilière dès l'admission de l'aliéné dans un Etablissement public ou privé , et sans

attendre la décision de l'Autorité judiciaire sur sa maintenue ou sa sortie .

Néanmoins , le Président du tribunal , statuant en référé , peut , sur la demande de la personne internée ou de toute autre personne en son nom , ordonner que l'Administrateur provisoire s'abstiendra de tout acte d'immixtion pendant le délai qu'il fixera .

L'Administrateur provisoire procède au recouvrement des sommes dues à l'aliéné et à l'acquittement de ses dettes ; il passe les baux dont la durée n'exède pas trois ans , sans qu'ils puissent excéder neuf ans , conformément à l'article 1429 du Code civil , doivent être autorisés spécialement par la Commission de surveillance .

Avec la même autorisation , précédée de l'avis du médecin , traitant sur l'état de l'aliéné , l'Administrateur provisoire peut vendre les biens mobiliers de l'aliéné , lorsque leur valeur , d'après l'appréciation de la Commission de surveillance n'exède pas 1500 francs en capital . Si la valeur dépasse cette somme ou s'il s'agit d'immeubles , il faut , en outre , l'homologation du tribunal statuant en Chambre du conseil , le Ministère public entendu , Dans ce dernier cas , la vente des immeubles se fera aux enchères publiques , soit devant le tribunal , soit devant un notaire commis .

L'Administrateur provisoire reçoit toutes les sommes appartenant à l'aliéné , soit qu'on les trouve sur la personne de celui-ci , ou à son domicile , soit qu'elle proviennent des recouvrements et ventes ou de toute autre cause , Il en donne quittance aux légers .

Si l'aliéné est placé dans un établissement public , l'Administrateur provisoire doit , dans le plus bref délai et au fur et à mesure des rentrées , verser toutes les sommes

appartenant à l'aliéné à la Caisse de l'établissement , et le cautionnement du Receveur est affecté à la garantie desdits deniers par préférences aux créanciers de toute nature .

Lorsque les sommes dont il s'agit excèdent les besoins courants de l'aliénés , il en est fait emploi par l'Administrateur provisoire . Cet emploi est réglé , le curateur entendu par la Commission de surveillance quand le capital ne dépasse pas 1500 francs , avec l'homologation du tribunal statuant en Chambre du conseil quand le chiffre est supérieur .

Si l'aliéné est placé dans un Établissement privé , l'Administrateur provisoire est autorisé à conserver entre ses mains , sous le contrôle du curateur , les sommes nécessaires aux besoins de l'aliéné lorsqu'elles n'excèdent pas 1500 frs. Au-dessus de ce chiffre , le mode de conservation doit être approuvé par le Président du Tribunal . L'emploi des sommes , qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'aliéné , est réglé suivant qu'elles excèdent ou non 1500 francs , comme il est dit au § précédent .

Les titres provenant de ces emplois , et tous autres titres appartenant à l'aliéné , s'ils sont au porteur , doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations .

Art . - 41 .

A partir du moment où l'incurabilité du malade est reconnue et attestée par le médecin traitant , un jugement d'interdiction pourra intervenir .

Les pouvoirs de l'administrateur deviendront ceux du tuteur tels qu'ils ont été réglés par le livre 1<sup>o</sup> du Code civil .

Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés doivent être faites au tuteur , si la personne est interdite , et dans le cas contraire à l'Administrateur .

La signification à faire des pièces relatives à une instance en divorce , en séparation de corps ou de biens , en désaveu de paternité , en maintenance de placement ou de sortie de l'Etablissement , doit être faite , en outre , à peine de nullité , à l'aliéné lui-même parlant à sa personne . Le choix du moment , où cette communication pourra être faite , devra être laissé à l'approbation du médecin .

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce .

Le curateur intervient de droit dans toutes les instances mentionnées au 2° § du présent article .

Le tuteur de l'aliéné interdit et , en cas de non-interdiction , l'Administrateur provisoire , légal , judiciaire ou datif , peuvent , en vertu du mandat exprès qu'ils en auront reçu du Conseil de famille ou , à son défaut , du Tribunal , intenter au nom de l'aliéné une action en divorce , en séparation de corps ou de biens . Si le conjoint est administrateur , l'action pourra être intentée en vertu d'une délibération conforme du Conseil de famille , provoquée par le Tribunal , qui désignera un administrateur ad hoc , chargé d'intenter et de suivre le procès .

Les délais de l'action en désaveu de paternité , fixés par les articles 316 et suivants du Code civil , ne courent pas contre l'aliéné placé dans un Etablissement public ou privé , jusqu'au jour de sa sortie définitive de l'Etablissement et , en cas d'interdiction judiciaire , jusqu'au jugement de main-levée .



Les pouvoirs de la commission de surveillance et de l'Administrateur , provisoire , cessent de plein droit dès que la personne placée est sortie définitivement de l'Établissement Ils subsistent pendant les sorties provisoires et , en cas d'évasion , jusqu'à ce que la sortie définitive ait été décidée .

Les pouvoirs de l'Administrateur judiciaire cessent de plein droit à l'expiration du délai de trois ans ; ils ne peuvent être renouvelés qu'après que ledit administrateur a fourni au Curateur les états de situation prescrits par la présente loi .

## Art , - 44 .

Tous les actes faits par l'aliéné , même non interdit , dès le premier jour de son admission et pendant la durée de son internement , nonobstant toute sortie provisoire , sont , comme ceux faits par l'interdit , soumis aux règles des articles 502 et 1125 du Code civil .

L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 du Code civil . Toutefois , les dix ans ne courent , à l'égard de l'aliéné , après sa sortie définitive , qu'à dater de la signification qui lui a été faite des actes sous crits par lui , ou de la connaissance qu'il en a eue ; et , à l'égard de ses héritiers , qu'à dater de la signification , qui leur en a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue après sa mort .

Lorsque les dix ans ont commencé à courir contre l'aliéné , ils continuent de courir contre les héritiers .

L'internement dans un Asile d'aliénés , maintenu par décision de l'Autorité judiciaire , a le même effet qu'une

demande en interdiction , au point de vue de l'application de l'article 504 du Code civil .

Art.- 45 ,

Les causes concernant les personnes , même non interdites , qui sont placées dans un Etablissement public ou privé d'aliénés , sont communiquées au ministère public.

Toutes les décisions judiciaires , prévues par la présente loi , à l'exception de celles rendues en vertu des articles 37 , 40 , 41 , 42 , sont susceptibles d'appel à la requête de tout intéressé et du procureur de la République quand il est partie principale .

L'appel doit être relevé tous les cinq jours , à partir de celui où la décision aura été rendue ; il sera fait par simple déclaration au greffe et porté , par les soins du parquet , à la connaissance des intéressés .La Cour devra statuer dans la quinzaine à compter de la date de l'appel en Chambre du conseil , les intéressés prévenus par les soins du Procureur général ; l'arrêt pourra être rendu sans le ministère d'avoué ; il sera exécutoire sur minute .

TITRE VII

Pénalités .

ooOoo

Art .- 46 .

Les chefs responsables des établissements publics ou privés ne peuvent , sous les peines portées à l'article 120 du Code pénal , retenir une personne placée dans un Etablissement dès que sa sortie a été ordonnée par le Tribunal conformément aux prescriptions de la présente loi .

Les contraventions aux dispositions aux articles :  
1 , 2 , 7 , 8 , 10 , 11 , 14 , 15 , 16 , 18 , 46 et au régle-  
ment d'administration publique prévu à l'article 28 sont punies  
d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de  
50 francs à trois mille francs ou de l'une de ces deux peines  
seulement .

## Art , - 48 ,

Toute personne employée dans un Etablissement public ou  
privé d'aliénés qui , volontairement , s'est rendue coupable  
de sévices ou voies de faits sur la personne d'un malade est  
punie d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois et d'une  
amende de seize francs à deux cents francs ou de l'une de ces  
deux peines seulement .

Toute personne proposée à la garde , à la surveillance et  
aux soins des aliénés qui , par négligence ou inobservation des  
règlements , a compromis la santé d'un malade à elle confiée ,  
est punie d'une amende de seize francs à cent francs .

Le tout sans préjudice de l'application , s'il y a lieu,  
des peines édictées dans les articles 309 , 311 , et 320 du  
Code pénal .

## Art .- 49 .

Dans les établissements publics ou privés visés à la pré-  
sente loi , tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans  
violence sur la personne d'un aliéné , idiot , crétin , épilop-  
tique , ou hystéro-épileptique , de l'un ou de l'autre sexe ,  
et avec connaissance de l'état de cette personne , est puni de  
la réclusion .

Art.- 50 .

Dans les cas prévus aux articles 46 , 47 , 48 , et 49 ci-dessus , il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal .

### TITRE VIII

#### Dispositions générales

ooOoo

Art .- 51 .

Un Règlement d'administration publique délibéré en Conseil d'Etat , déterminera toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi .

Art .- 52 .

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Les obligations et attributions , afférentes aux Conseils Généraux , sont dévolues en Algérie aux assemblées budgétaires supérieures ( Délégations financières , et Conseil supérieur ; ou toutes autres assemblées que la loi organique , fixant la constitution algérienne , instituera.)

La répartition du prix de journée de malade indigent se règle entre l'Etat , le Département et la Commune suivant les prescriptions de l'art .25 .

Art.- 53 .

La présente loi est applicable aux colonies dans des conditions à déterminer par un Règlement d'Administration publique .

Art .- 54 .

La loi du 30 Juin 1838 est abrogée .

Après différentes observations des membres de la Commission  
 l'un décide qu'à la rentrée du Chambers le projet  
 sera examiné en détail. La Com<sup>on</sup> remercie Monsieur  
 Gerente de son travail très intéressant  
 La séance est levée à 4<sup>h</sup> 1/2.

Le Secrétaire.

J: Paul Gerente

Le Président

Rolland

### Séance du Vendredi 26 Mars 1909

Étaient présents M. M. Rolland, Beaupuy, Lozé, Blanchis,  
 Bellestable, Paul Gerente

Présidence de M. Rolland

La séance est ouverte à 2<sup>h</sup> 1/2.

M. Lozé

Je voudrais d'abord poser une question à M. le Rapporteur. Le  
 texte qui nous a été soumis a-t-il été communiqué aux  
 membres de l'Administration qui ont été entendus par  
 la Com<sup>on</sup> qui à cette époque n'avait connaissance que  
 du texte de M. Dubief.

M. Gerente

Non, j'ai voulu avant connaître l'avis de la Commission  
 sur mon texte.

M. Lozé

Alors je demande que dès que nous aurons adopté dans  
 les grandes lignes le texte de notre collègue nous  
 entendrions à nouveau les personnes qui ont communiqué  
 l'avis de ces personnes à l'Administration sur le texte  
 de M. Gerente

M. Gerente

Je suis de cet avis

M. Lozé

Je veux surtout une loi saine.

M. Blanchis

Je crois qu'il est utile que nous ayons fait nos critiques.

M. Rolland

Dès que nous aurons l'avis de ces personnes la Com<sup>on</sup>  
 verra que ses observations elle pourra rectifier

- M<sup>r</sup> Gérante Je me demande si nous ne pourrions pas nous entendre sur les lignes générales et après étudier le projet dans ses détails.
- M<sup>r</sup> Lozé nous pourrions commencer dès aujourd'hui
- M<sup>r</sup> Gérante dit qu'il préférerait que l'on fît une réunion la semaine prochaine. N'est de toute utilité pour lui comme pour la Com<sup>m</sup> qu'il fâsse une réunion et pour cela il lui faut un peu de temps pour le préparer. Si la Com<sup>m</sup> accepte l'exposé qui lui sera fait on pourra soumettre à M. M. huit ou dix questions et séparer le travail du Rapporteur, le entendre et enfin faire le rapport définitif.
- M<sup>r</sup> Bellestabelle présente la Com<sup>m</sup> qu'il ne pourra assister à la prochaine séance.
- M<sup>r</sup> Gérante demande à M<sup>r</sup> Bellestabelle s'il accepte le rapport provisoire qui lui a été soumis.
- M<sup>r</sup> Bellestabelle dit qu'il l'accepte dans ses grandes lignes mais qu'il a deux observations à présenter. La 1<sup>re</sup> c'est qu'il n'est pas partisan de la construction d'asiles par les Départements. et la 2<sup>e</sup> concerne les Dépenses. Il demande si pour la construction des asiles on oblige les Départements à en construire.
- M<sup>r</sup> Gérante dit qu'il est persuadé que les Départements ayant des asiles viendraient en aide à ceux qui n'en ont pas. Par conséquent M<sup>r</sup> Bellestabelle à satisfaction ce n'est pas une obligation pour les Départements non pourvus d'asiles.
- M<sup>r</sup> Bellestabelle dit qu'il a satisfaction.
- M<sup>r</sup> Rolland dit qu'il est d'avis de supprimer les quartiers d'observation qui frappent le malade d'un stigmate ineffaçable.
- M<sup>r</sup> Gérante dit qu'il depuis que le rapport provisoire a été remis à M. M. les membres de la Com<sup>m</sup> il a étudié cette

quand on en que l'accord avec M<sup>r</sup> Rolland soy avis en de  
la supprimer

J'ai une observation a presenter au nom de M<sup>r</sup> Gensoux.  
M<sup>r</sup> Gensoux est tout a fait hostile a la reunion des services  
et desire une direction medicale et une direction administrative  
Je suis de l'avis oppose. Quel est celui de la Com<sup>mission</sup>

M<sup>r</sup> Coze

Je ne suis pas de votre avis <sup>le Directeur unique</sup> et negligera l'un ou l'autre de  
ses services. Il y a avantage a mettre les responsabilites <sup>sur</sup>  
sur la tete d'un homme.

M<sup>r</sup> Beaupin

Est-ce que ce systeme de 2 Directeurs est bon pour Paris mais  
pas pour la province. Un medecin suffit pour diriger 100  
insalubres et il n'y a pas davantage dans le reste de  
la province. Un medecin Directeur suffit

M<sup>r</sup> Rolland

dit que cette direction parallele peut etre cause de  
heurts de difficultes tres grandes.

M<sup>r</sup> Beaupin

dit qu'il y a des susceptibilites formees.

M<sup>r</sup> Rolland

M<sup>r</sup> Dupuy dit-il est favorable de reste de la medecine  
administrative.

M<sup>r</sup> Coze

Je ne parlais que de Paris Je ne suis pas pour la Province  
mais ce que je demande c'est qu'on ne mette pas dans la loi  
un Directeur medecin ayant toutes les responsabilites.

M<sup>r</sup> Gerente

dit qu'on pourrait mettre un secretaire administratif sans  
l'autorite du Directeur.

M<sup>r</sup> Coze

Quelle va etre la situation du secretaire administratif. C'est  
tres delicat et j'crois que ce doit etre une grande preoccupation

M<sup>r</sup> Manduis

dit que c'est le point de vue medical qui doit dominer et qu'il y a  
ce qu'on appelle des gateux qui n'ont pas beaucoup besoin de  
soins et qu'il y en a d'autres pour lesquels les soins sont necessaires.  
Si le medecin est administrateur il ne peut pas s'occuper de soins  
a donner aux insalubres il faut qu'il y ait un administrateur et qu'il  
ait toute l'autorite du medecin

M<sup>r</sup> Rolland

dit qu'il n'y a pas beaucoup de gateux et que des incurables il  
faut faire une difference entre l'ideol et la Peurant. L'ideol

est un homme pauvre qui n'a jamais pu s'enrichir le  
 serment est un homme qui a eu une culture intellectuelle  
 et qui ne la ~~perd~~ l'a perdue et qui se la retrouve jamais  
 M. Paul Gèrente: Je crois que tous ces questions sont à examiner avec le  
 plus grand soin et je suis d'avis de remettre cette discussion  
 à une prochaine séance

La Commission décide de se réunir mercredi 31 Mars  
 à 2<sup>h</sup> 1/2.

La séance est levée à 4 heures

Le Secrétaire

Le Président

M. Paul Gèrente

Rolland

### Séance du 31 Mars.

Étaient présents: M. M. Rolland, Beaupin, Pédabidou  
 Blanchier, Paul Gèrente.

Excusés: M. M. Cozé, Bellestalle.

### Présidence de M. Rolland

M. Paul Gèrente: Donne lecture du résumé de son rapport il dit que la  
 loi qu'il propose aura 34 articles, la loi de 1838 en a 40 et la  
 loi Dubief 71.

M. Beaupin: C'est une note mal soignée

M. Paul Gèrente: Il y a quelques articles que nous mettrons dans une loi d'administration  
 publique

M. Pédabidou: Ce qui me choque c'est l'obligation de faire passer l'aliéné devant un  
 tribunal

M. Blanchier: Vous avez raison mais on peut concilier les 2 choses. Mais c'est surtout  
 pour les asiles privés mais pas pour les asiles publics

M. Pédabidou: Croyez-vous que l'on fasse des internements arbitraires en assez  
 grand nombre.

M. Paul Gèrente: Non mais je suis de votre avis



M. Blanchier Il ya des malades, malades seulement pour les medecins et il faut que la loi <sup>comprene</sup> mette toutes les garanties desirables On peut le faire d'une façon tres discrete et donner au public et aux familles tous les avantages necessaires. Nous faisons une loi pour les malades dangereux.

M. Gerente L'argument de M. Pedebiton est tres fort et les personnes ayant un acces tres faible devant classer devant le public comme des aliènes c'est grave l'art. 29 de la loi donne satisfaction mais il n'est pas applique.

M. Pedebiton est d'avis que l'on dise dans la loi que la comparution devant le juge n'a pas lieu qu'au bout d'un certain temps, trois mois par exemple et l'amélioration du malade n'a pas eu lieu

M. Rolland Trois jours après le rapport de M. Gerente

M. Gerente Mais M. Pedebiton demande que la comparution devant le juge ait lieu 3 mois après cela donne satisfaction au public et au malade

M. Blanchier dit qu'il ne faut pas porter atteinte à la liberté individuelle sous quelque prétexte que ce soit et pour cela il n'y a qu'un seul pouvoir c'est le pouvoir judiciaire,

M. Gerente mais dès qu'il y a une maladie contagieuse nous violons la loi

M. Blanchier Il est utile que si les voisins demandent des soins pour un malade il faut qu'il y ait envoi dans un asile si au sein d'une bonne satisfaction au point de vue médical <sup>et l'homme qui par suite judiciaire</sup> donne satisfaction au public Il ne s'en agit pas à

M. Pedebiton Mettre dans la loi que tous les hospices auront une salle d'observation

M. Blanchier Théoriquement vous avez raison, pratiquement non.

M. Rolland Il faut un certificat médical avant de le présenter au juge Il ya plusieurs modes de placement celui d'office et celui dont nous nous occupons le plus volontiers. il y a le placement par la famille Il faut toujours le certificat médical

M. Pedebiton Le médecin ne fait pas le pronostic Vous avez des malades atteints de démence momentanée vous allez le frapper je demande que dans la loi il y ait quelque chose qui le protège et je crois qu'il est bon de fixer un laps de temps.

M. Blanchier Qu'il soit le Préfet ou le Tribunal c'est la même chose

M. Gerente Vous ne ferez pas des malades mais des constatations. Le projet est de M.

Pédabillon pourrait concilier tout mettre 3 mois et jugement  
celte limite sera de paravent au Ministère.

M. Marchai

C'est une intervention rapide que je désire.

M. Pédabillon

Vous êtes hanté par cet esprit de la liberté individuelle

M. Marchai

On peut concilier ces deux choses

M. Genest

M. Bolel et Maignan peuvent être entendus et nous donner une idée  
plus que sur leur façon de voir

M. Pédabillon

Le malade pourra-t-il le prouver

M. Genest

Mais oui la loi est faite par jugement sauf quand le tribunal décide  
qu'il doit être mandé mais au bout de 5 mois. Je voudrais qu'il  
y ait des colonies pour les épileptiques, pour les aliénés attardés

M. Beaupuy

Cela existe

M. Rolland

Non ça n'existe pas dans le Cher.

M. Genest

Je demande que M. M. Bolel et Maignan soient entendus.

Il en a été décidé

La séance est levée

Le Secrétaire

Le Président

Rolland

Séance du 23 Juin 1909

Étaient présents. M. M. Rolland, Beaupuy, Logé  
Bellesdale, Genoux

Présidence de M. Rolland

M. Rolland

Le Procès-verbal de la dernière séance est adopté

M. Genoux.

Je voudrais émettre un avis sur la discussion de la dernière  
séance. L'avis général des médecins est qu'il y ait

dans chaque Asile de quatuor d'observations dont les  
prix seraient supportés par l'Etat le Département  
et la Commune. Cela faciliterait la guérison et je

serai d'avis d'entendre M. M. Gibet Bolel et M. Maignan

M. Rolland

La Commission a décidé d'entendre ces trois médecins

- M. Cozé  
M. Rolland Il faudrait leur écrire et leur demander leur jour  
C'est qui va être fait. Mais dans l'argumentation de M.  
Genoux visé des cas spéciaux. Vous ne pouvez pas faire écrire  
un aliéné qui n'est pas de la Commission, (par exemple) dans toutes  
les formalités.
- M. Bellentable Il existe encore de Cabanous et cela effraie le malade  
M. Rolland Il en existe très peu. Il y a dans des départements les cellules  
où le malade est enfermé quand son aliénation ne permet pas  
de le mettre avec les autres mais il arrive à se calmer et on l'intègre  
Vous voudriez éviter de <sup>leur</sup> faire passer par l'asile avant de savoir s'ils  
sont déraisonnables.
- M. Bellentable Il faut entendre MM. Gilbert Palab et Magnan  
M. Rolland C'est indispensable avant de commencer notre travail. Des lettres  
sont en ce moment envoyées et les commissions sera ~~réunies~~ réunies de leur  
réponse  
Le Secrétaire Le Rapporteur

—

Séance du mercredi 30 Juin.

Étaient présents: M. M. Rolland, Paul Géraud, Genoux, Cozé  
Beaupuy, Blanchet, Bellentable

Présidence de M. Rolland

- M. le Président donne la parole à Monsieur le Docteur Gilbert Palab.  
M. le D<sup>r</sup> Gilbert Palab remercie la Commission de lui avoir fait l'honneur de  
vouloir bien l'entendre. Il trouve que dans le rapport  
soumis de la Commission il y a des dispositions excellentes  
deux idées directrices doivent animer les membres de la  
Commission chargés de la modification de la loi de 1838.  
L'idée médicale, l'idée juridique.  
La ~~première~~ l'organisation et le traitement des malades a varié  
depuis un siècle. On assurait les malades en 1789 aux criminels  
présentement la loi de 1838 les met dans des asiles de

mentales furent considérées comme des malades ou a alors  
 crié les asiles. On a beaucoup parlé de Cabanog et de  
 la Touche ce furent des moyens employés et y a très  
 longtemps et qui n'existent plus maintenant.  
 Le service d'un asile d'aliénés doit être identique à celui  
 d'un hôpital. Plus de Cabanog plus d'asile le vrai  
 traitement est celui de l'aliénement, on doit donner aux  
 malades le maximum de liberté. Il ne doit pas y avoir de  
 différence entre un service d'aliénés et un service d'hôpital  
 ordinaire. Toutefois une <sup>de ce que celle des formidables</sup> différence consiste dans le mode  
 d'admission et de manutention.

Ce qui distingue les malades d'asile c'est qu'un certain  
 nombre d'entre eux sont inconscients, ne s'entendent pas  
 malades, protestent contre leur isolement et veulent  
 sortir.

Il ya 3 catégories de malades: les volontaires, les indifférents  
 les opposants.

J'ai recherché dans nos services quelle était la proportion de  
 ces divers catégories.

A la date du 28 février.

127 hommes dont un seul protestataire

67 femmes placés d'office dont 11 protestataires

27 femmes volontaires dont 4 protestataires.

La proportion est grosse et on peut dire que c'est un hasard mais  
 je pense que c'est en somme la généralité.

Dans le service du D<sup>r</sup> Valloy a vue de vue la moyenne des  
 protestataires est de 12 5/10

Dans le service du D<sup>r</sup> Denis (Salpêtrière) femmes aucune protestataire

Dans le service de Charenton environ 5/10 de protestataires.

Bonc les protestataires constituent en somme la  
 minorité exception. Il serait mauvais que le législateur  
 les eût uniquement en vue. Toutefois il suffit qu'il y  
 ait des protestataires pour que la législation en tienne compte.

Encore de probabilité un seul pouvoir doit intervenir le  
Magistrat d'ordre judiciaire.

Mais faut-il donc soumettre à la même loi de formalité  
la des grande majorité des malades non protestataires ?

Je n'en suis pas de cet avis.

La loi de 1838 mettait sur la même pied les trois  
catégories, volontaires, indifférents, protestataires.

Mais après la loi de 1838, les riches ouvrirent la loi  
à côté des établissements publics, graduellement s'ouvrirent  
toute une série de maisons de santé (hydrothérapie - etc.)  
non soumises à la loi de 1838 et la plupart des riches (mélancoliques, hydrothérapiques, serments précoces) eurent dans  
des maisons.

Il n'y a pas eu de gros inconvénients, sauf toutefois une  
surveillance insuffisante.

Or une bonne loi ne devrait-elle pas faire pour les pauvres  
ce qui s'est fait pratiquement pour les riches. Il faudrait  
pour les volontaires et les indifférents l'entrée libre dans les  
Asiles. Quant aux protestataires, qu'on fasse intervenir le  
Magistrat local !

Il faut, il est vrai, une surveillance des séjours à l'Asile pour  
éviter tout inconvénient.

Or la surveillance actuelle de la loi de 1838 est insuffisante,  
la visite du Préfet tout illusoire, la visite du médecin qui  
doit se faire dans la maison de santé précis dans les 5 jours  
d'admission n'est pas suffisante. Elle est parfois complaisante  
pour le médecin traitant quoique relativement sérieuse.  
La visite du substitut ou du Procureur de la République tout  
est illusoire, tantôt trop gelée et débile complaisante.

Il vaudrait mieux qu'il y ait une visite conjuguée du  
médecin et du magistrat se complétant. C'est la plus sur manière  
de sauvegarder la liberté du malade.

Telle sont les idées qui survivent présentes au régime des aliénés.

En ce qui concerne la loi Dubief je ne me souviens qu'aux dispositions que je crois critiquables.

Pour les autres c'est une approbation des formalités de la loi de 1838: l'objectif dit-on serait de satisfaire à l'opinion publique.

Mais y a-t-il une opinion publique sérieuse?

De 1838 à 1869 il n'y eut pas de protestation.

L'affaire Sandoy, en 1869 amena le prophète Gambetta.

Il y a par conséquent une opinion publique contre la loi de 1838.

Mais en admettant même qu'il y en ait une, les raisons seraient-elles sérieuses? Quelles sont ces fameuses séquestrations arbitraires? Aucune d'entre elles ne résiste à l'analyse:

Exemples: Sandoy, M. Monastier, baron Salles etc. Bien maint.

Je dis qu'ils sont exceptionnels.

Ces protestations ont lieu de nos jours plus à Paris qu'en Province.

M. Rolland  
M. le Docteur Gilbert Dolet

L'article 9. Dans le premier paragraphe préside personnellement

Pourquoi d'opposer à ces installations où le malade est soigné par sa famille y préside elle-même? Ces lois ont le

inconvénient de placer le malade en dehors de la famille.

Ces installations pour quoi le visiter? Comme surveillant

deserte du Procureur de la République s'exerce tout au moins

avec le secret professionnel que n'ont pas toujours

Certains juges d'instruction.

M. Rolland

M. le Docteur Gilbert Dolet

Il ne faut pas que le Procureur de la République soit trop éloigné

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de cet article est toujours en

vexation et il n'est pas possible à un médecin de

l'accepter.

Par exemple. La femme d'un paralytique, la mère d'un

démont précoce sans elle sont obligés de divulguer

publiquement le mystère, de mettre en mouvement

l'appareil judiciaire et obligés à un jugement au

avant de 3 mois. Il y a là une vexation révoltante.

Que craint-on donc ? Les séquestrations à domicile, mais en pratique, quelle sont les séquestrations qui s'opèrent ? Ce sont des vieillards ou des enfants arriérés qui précisément ne rentrent pas dans la catégorie des aliénés.

Article 13 - Une demande visée par le maire, le juge de paix le commissaire de police est inutile et même dangereuse par la divulgation qu'elle en résulte et rend la nouvelle publique.

2<sup>o</sup> Pourquoi la notification ~~par~~ <sup>au</sup> le maire, <sup>ou</sup> le juge de paix, le commissaire de police pourquoi de cela aussi une date précise pour la famille avec les préjudices actuels.

3<sup>o</sup> Pourquoi exiger un quartet d'observations oui mais ce sont de grandes dépenses en fait et sont exceptionnelles parait très difficile.

Article 17 Pourquoi le 3<sup>o</sup> paragraphe comportant les formalités judiciaires de l'art 17 puisqu'il s'agit d'un volontaire.

Article 16 Pourquoi cette obligation, qui condamne la famille à rendre publique la translation d'un de ses membres ? N'y a-t-il encore une vexation inhumaine.

Article 18 Pourquoi cette obligation d'un jugement qui assimile l'aliéné à un coupable, à un condamné comme avant 1789. Ce n'est admissible que pour les protestataires.

Article 19 C'est un article proprement réactionnaire. Un malade du cerveau doit être assimilé à un serf ou à un serf. Et telle est la tendance actuelle. A Bordeaux à Paris dans mes lycées, dans les arts de sécularisés ont été installés pour éviter l'entrée dans un asile d'aliénés avec les formalités pénibles de la loi de 1838 pendant 3 ou 5 semaines de traitement pour un doublement <sup>transitoire</sup> peuvent suffire. Cette pratique humaine serait rendue impossible avec l'art 19.

Article 21 Je trouve que c'est excessif le préfet pourra prononcer mais il le fera avec le certificat du médecin. Voilà mes amis quelle sont les objections critiques que je veux faire sur le projet qui vous est soumis.

- M. Rolland Voulez-vous nous dire votre avis sur les trois cas affaiblis et la liberté de faire de la clientèle en dehors de l'asile.
- M. G. P. Gilbert Balaï Je ne suis pas d'avis de laisser la liberté de faire de la clientèle. Je ne crois pas qu'il y procure ou trouve un personnel compétent pour soigner les malades. Le malade tombe nombreux et le personnel insuffisant. <sup>D'où demande</sup>
- M. Genoux ne pourrait-on pas comprendre dans la loi les alcooliques et les morphomane sans délirants mais ayant l'obsession de l'alcool ou de la morphine et voulant s'en délivrer ne pourrait-on pas leur faire signer un engagement volontaire à leur entrée à l'observation, auquel ils seraient également obligés comme par un contrat volontaire.
- M. Gilbert Balaï Non vous ne le pouvez pas, quand ils voudront sortir ils diront qu'ils ont signé cet engagement contracté et forcé et puis pour les alcooliques il faudrait une loi spéciale.
- M. Genoux Je desirais, Monsieur le Préfet, vous poser une question au point de vue curatif. Avec la loi de 1838 nos malades se trouvent trop. Je demande si nous n'augmenterions pas les chances de cure en ajoutant aux asiles des pavillons de cure préventives. ~~C'est absurde~~
- M. Gilbert Balaï C'est très bien fait comme l'est le. Je voudrais que les aliénés soit classés - aliénés traitables - aigus - chroniques. En premier <sup>et les seconds</sup> dans des maisons spéciales. Les derniers dans les prisons. C'est un rêve d'avenir.
- M. Rolland Ce n'est qu'un rêve car à Paris vous pouvez le faire ayant l'argent suffisant mais pas en province.
- M. Genoux Comme argent vous avez le Paris municipal - l'Etat, la commune le Département peuvent faire des sacrifices.
- M. Bellasoubis Cela dépend du centime ou du centime.
- M. Gilbert Balaï Nous avons un objectif réalisable en ce moment c'est la dépopulation de l'asile des herpès.
- M. Blanchet On peut mettre dans une loi un article qui peut avoir son application plus tard.



- M Genoux Cette organisation existe à l'étranger.
- M Blanchus Ce que il faudrait aussi c'est augmenter l'enseignement  
médical et un traitement ainsi le personnel suffisant.
- M Gilbert Dalté Les efforts sont de suite à cet effet. Il y a un décret visant les  
réformes médicales. On a fait des efforts pour répondre  
la commensuration de la pathologie indienne et j'espère que  
nous arriverons à avoir un personnel suffisant.
- M. Girente Les protestataires curables pourraient être dans un  
cette façon. J'espère que il sera possible de faire la  
division des protestataires.
- M Gilbert Dalté Il faut que l'on attende le plus possible et le délai de 6  
mois indiqué. Sans votre projet est bon. On en peut se  
rendre compte de l'état des malades.
- M. Girente M. Rouven Leprieu s'est peut-être posé des demandes à maintenir  
de l'infirmerie spéciale à la Direction de Police. <sup>J'ai vu</sup> <sup>de l'infirmerie</sup>  
parfois après un très court séjour de passage à l'infirmerie  
Indien.
- M Gilbert Dalté C'est très sage.
- M. Loze Demande que la robe donnée à la magistrature dans la  
la loi doit être à l'administration.
- M Gilbert Dalté estimé que la magistrature intervienne seulement quand  
il s'agit d'une <sup>protestataire</sup> maladie mentale, l'estime que la difficulté  
quand il s'agit d'une maladie mentale. Avant tout pas renvoyer  
à l'administration, mais toujours à une décision judiciaire.  
La séance est levée.
- Le Secrétaire  
J. Paul Girente
- Le Président  
Rolland

Séance du Samedi 3 Juillet 1909.

Etaient présents. M. M. Rolland, Paul Girente, Genoux  
Lellental, Beaupuis, Blanchier

Présidence de M<sup>e</sup> Rolland.

M. Rolland. Donne la parole à M. Maigron.

M. le D<sup>r</sup> Maigron. Je n'ai messieurs qu'à féliciter la Commission du rapport qu'elle a fait. Médecin chargé d'en faire un peu l'œuvre par mieux établi.

Je vois que la 1<sup>re</sup> idée que vous avez eu a été le bien être du malade - La 2<sup>e</sup> l'intervention judiciaire qui est une concession à l'opinion publique.

J'ai étudié bien des cas pour ma part je n'ai jamais eu de séquestration arbitraire. Parmi tous les cas cités celui de Sandon etc... Il n'y en a pas un.

L'intervention judiciaire au bout de 6 mois est une très bonne chose. Je ne puis que vous en féliciter.

Le 1<sup>er</sup> article. Je vois avec plaisir que vous avez voulu pour chaque département l'obligation d'un asile et on demande la création de divers quartiers. Je suis partisan de cette manière de voir - ainsi il y aurait les épileptiques, les alcooliques (traitement moral tout spécial) le faible d'esprit qui comprennent 3 catégories, les débiles, les imbéciles, les idiots. Puis enfin vous avez l'autre groupe de malades qui sont les malades difficiles autrement dit les criminels ou qui n'ayant pas commis de crimes sont prêts à en commettre.

L'asile doit être un véritable asile de traitement dans lequel on pourra s'occuper du malade à guérir - On devra essayer de lui donner le maximum de liberté.

Le meilleur remède c'est l'aliénement. Il faut des malades libres de toute contrainte l'aliénement implique le non restreint.

A priori l'aliénement paraît impossible et en réalité c'est le meilleur remède. J'ai vu des malades qui au bout de 4 ou 5 jours sont passés de l'état d'agité à l'état d'agité et de subagité et l'on arrive à ne plus trouver que des maniaques. L'aliénement et la non discussion avec eux facilitent la guérison. Ainsi l'asile doit se rapprocher de l'hôpital. Je ne dirai pas que l'hôpital doit se rapprocher

et l'asile. il ne faut pas qu'un aliéné soit traité à l'hôpital.  
 Pour revenir à l'aliénement je veux dire un mot des infirmiers  
 qu'on a eus dans ce cas au le malade étant fou il se débattait  
 arrivait à donner du coup aux personnes qui le entouraient maintenant  
 cela n'existe plus. Dès que le malade est calmé il entre  
 dans un quartier ordinaire. Les quartiers cellulaires ont  
 disparu il n'y a plus que l'asile. Pour le malade toutant  
 de l'aliénement on le fait passer dans un quartier de convalescence  
 et il arrive qu'ils passent dans un service de repos et même de travail.  
 Je ne vois au cours critique si j'ai à votre propos

M. Gerente

que pensez-vous des quartiers d'observation

M. Magnan

Cela par dit sur l'aliénement répond à votre question

M. Rolland

Cette salle m'inspire à un grand avantage pécuniairement.

M. Magnan

En effet. mais avec cette salle vous avez plus de personnel  
 je ne m'explique pas par comment avec 2 infirmiers on  
 peut redonner un malade très agité sans service avec mon  
 système il y a 4 ou 5 infirmiers et le malade est calmé  
 tout naturellement sans coup ni blessure

M. Genoux

pose la même question que M. Gilbert Bolet au sujet des  
 Pavillons

M. Magnan

Je suis partisan de tout isolement, pas de famille. Toutes  
 les installations avec famille sont préjudiciables à la guérison  
 du malade.

M. Rolland

Dans certains cas ne permettez-vous pas que le malade  
 voie sa famille

M. Magnan

Si on voit un par exemple. Un malade est persuadé  
 que sa femme est morte. Eh bien on la lui montre.  
 Sur l'article 5. Je suis partisan du médecin directeur ce qui  
 n'empêche pas du tout le conseil des autres médecins réunis  
 en bloc.

Sur la lettre II je ne puis que vous féliciter de l'adec de l'autorité  
 spontanée elle est très bonne si ce texte est accepté nous  
 pourrions recevoir le malade comme nous voudrions. actuellement

nous sommes obligés de leur dire parer à la Préfecture de Police.

M. Gerente. Ne peut on pas exiger le secret professionnel des magistrats  
M. Marignay Vous avez l'air de les suspecter

Pour le Titre III C'est le médecin qui classe les malades  
Ces est les bon c'est lui qui les change de quartier.

M Gerente Quel est votre avis au sujet des Condamnés soit et de la  
guérison entre en prison

M Marignay Il y a là quelque chose de cruel de se voir après une  
guérison transporté en prison ce seul fait peut ramener  
la maladie il faut trouver une phrase qui coupe l'entrée  
à la prison.

M Gerente On pourrait demander un rapport médical pour chaque espèce  
M Marignay C'est un bon système

M Gerente Quel est votre avis sur le morphinisme et l'alcoolisme.

M Marignay Le morphinisme naît spontanément et pour le  
Gouvernement ne pourrions nous introduire de la loi. Il faudrait  
la maintenir même quand ils raisonnent très bien. Il  
faut une législation spéciale comme en Suisse  
La séance est levée

Le Secrétaire

J: Paul Gerente

Le Président.

Rolland

Séance du 8 Juillet 1909

Etaient présents. M. M. Rolland Paul Gerente, Genoux  
Blanchier, Beaupin, Pedebiton, Sellastak.

Résidence de M: Rolland

M. Rolland Président remercie M. Mary d'avoir bien voulu se faire entendre par la Com<sup>on</sup>

M: P. D. Alfred Mary. remercie la Com<sup>on</sup> d'avoir bien voulu l'entendre. Il dit que les  
observations générales ont été faites sur l'ensemble du projet  
Il trouve quand à lui que l'intervention des magistrats est  
indispensable cela confirme l'opinion publique et se veut

Parti ancten.

M. le President - Nous avons signale le fait avec beaucoup de restrictions.

M. le Docteur Mary - Sur l'article 7 - Les 6 mois sont tres bons.

Cette question de la mise en observation pendant 6 mois est un point capital. Je crois que sur cette maniere de proceder il y a unanimité. C'est le moyen qui divise les auteurs de cette proposition.

M. Magnan depend son rattachement à l'asile

M. Gilbert Bulet est de cet avis.

J'ai fait des études de comparaisons. à l'étranger.

Il y a bien de constater que dans la Grande Bretagne il y a des sections spéciales - Dans les Etats Unis à l'Hôpital Bellevue et à l'hôpital Albani on soutient que c'est l'idéal. En Allemagne le Docteur Brocher a soutenu cette thèse. Le Service Meppel, à Munich a des gardiens spéciaux. A Liège d'Anvers a un pavillon spécial. A Amsterdam il y a un quartier spécial dans l'hôpital où les malades sont observés et traités.

à Genève en 1902 on a développé le même système.

En France l'essai s'est fait en 3 endroits.

à Bordeaux le Docteur Regis l'a fait à l'hôpital St. André

à St Etienne le Docteur Roux de l'Asile

Il a constaté un service de 20 lits et un personnel spécial

à Paris dès longtemps la nécessité s'est fait

sentir M. Boudreau a obtenu le service de l'admission, <sup>qui</sup> l'a été doublé par l'Internement au Dépôt. C'est M. Magnan qui s'en occupe. En le faisant par l'annexion à l'asile, le second a été fait par M. Lépine mais ce n'est pas bon comme système

M. Paul Genet - M. Lépine demande son maintien

M. Mary - Oui mais il fera bien de le modifier. Les aliénés étaient toujours par le gardien de prison et secondés par les délinquants ce qui fait que les aliénés étaient entre les mains d'inspecteurs et surveillés et à leur bon marché. Conservation des aliénés.

M. Rolland - M. Lépine dussol était médecin des Dépôts.

M. Mary

Qui avait fait feu éteint.  
M. Balet a fait spécialiser un quartier de l'Hôtel Dieu  
son service n'est pas l'idéal - l'Hôtel Dieu n'est pas fait  
pour cela. Il y a eu des accidents. La Société médicale  
avait émis le vœu que chaque hôpital ait deux petites  
salles où on aurait mis les délirants fébriles et où on  
les évacuait sur les asiles, on y envoyait du scarlatineux  
et du fièvre typhoïde. En 1907 je devais le fonctionnement  
d'hôpital à Glasgow qui peut être pris comme type.

Sur 1007 arrêtés à Glasgow le service d'observation  
a permis d'en reconnaître 110 aliénés H.A.

à l'Hôpital j'en ai vu de très bons un petit nombre  
de 8 lits

Il n'y a pas de personnel spécial ni de médecin  
Depuis l'on nous a vu recevoir des malades de diverses  
telle nous avons interne 11 sur 30 cas.

Les médecins des hôpitaux disent envoyez nous  
des cas de délirants et si envoyez aux asiles que les cas  
non curables

Je crois qu'il faut laisser sur place et que le traitement  
ne soit pas traité à longue portée.

La loi doit permettre de distraire de l'asile  
les quartiers d'observation. Comment réaliser ce rêve  
dans l'art 29 de la loi Dubief c'est la cellule

M. Paul Gerente

Quelle en est la durée.

M. Mary

La loi anglaise a prévu 7 semaines.

Un délai de 6 mois est défendable pour le quartier  
d'observation intra asilaire - si je puis l'appeler ainsi -  
avant le jugement judiciaire et à condition de ne pas  
lui donner au malade un certificat de sortie d'asile mais  
un excès d'hôpital et alors.

1 mois pour les quartiers non greffés sur asile

6 Mois pour les autres.

M. Pédabidou

Tout les dépenses dépendent des Départements  
si on trouve dans l'hôpital un coin pour faire le type  
de l'asile d'observation. Mais ce qui nous a frappé est  
la formalité judiciaire.

M. Genoux

A Venise la difficulté est la famille. La famille  
demande le Cabanon et a dit l'observation, la  
médicale devient plus forte. Jamais voulu par l'autorité  
du maire du juge de paix.

M. Pédabidou

C'est bon de les empêcher de cautionner. Dans les hôpitaux  
ambulatoires on ne peut y pas. vous n'avez ni personnel  
ni matériel.

M. Genoux

Croyez vous qu'il ne serait pas bon de fixer de la loi la  
subvention obligatoire du pays provincial, de l'état  
et du Département.

M. Mary

Je crois qu'il serait préférable de le mettre dans un  
réglement d'administration publique. Mais avant tout  
il faut réaliser le grand asile d'observation et donner un  
dépense à l'œuvre de la loi. Si toute les villes ne peuvent  
pour ce qui a que ce peuvent.

M. Rolland

M. Pédabidou

M. Mary

Vous avez des cellules de la garde-mairie et combien vilaines  
même de la mairie mais qu'est ce que c'est que cela.

Pour la garde on peut prendre les infirmes de l'asile  
coloniale. Le chef de cela est un personnel au  
courant. Avec 3 bon infirmes on peut y obtenir  
que les amalades reçoivent du soulagement.

En architecture on indique.

8 lits. 4 lits hommes 4 lits femmes.

Infirmiers seulement

Si le nombre des lits dépasse 16 un médecin spécialiste  
le régime sera celui de l'asile.

4 infirmes pour 8 malade.

10 lits. un infirmes un surveillant et un

Suppléance cela fait toujours 2 personnes.

Un service de veille à part dans la proportion de 1/10

En cas de service assuré aux hommes par des femmes

ou auxiliaires hommes sera prévu en cas de besoin

M Rolland

Vous augmentez les frais

M Pedebida

De ces ombres indigents si ils peuvent payer

M Rolland

C'est toujours plaisir d'offrir le plus longtemps

M Genoux

Je ne demande pas l'obligation

M Pedebida

Mais la demande estant de la chef lieux de cantons

M Rolland

M Genoux peut avoir satisfait mais je crois que c'est

bon à faire cela petit à petit

M Mary

Il faut que la loi le permette

M Bellinoble

Il ne faut pas l'obligation

M Pedebida

Je sens pour l'obligation sans cela on ne fera rien

M Mary

Sur l'article 9 je suis du même avis que

M Dolel.

Pour les criminels aussi.

M Dolel et le texte de la Loi présente une proposition

sur l'étude de M Dolel qui se rallie je

crois sur bien du question au texte du Sénat

M Rolland

demande si M le Docteur Mary s'il est d'avis que la

Médicine fasse de la clientèle

M Mary

Non à mon avis la médecine se désaliénera

M Genoux

demande si M Mary est d'avis de la suppression

de la Direction administrative

M Mary.

Je suis d'avis d'avoir un médecin Directeur.

La séance est levée

Le Secrétaire

Le Président

J. Paul Grente



## Séance du 24 Janvier 1911.

Etaient présents. M. M. Fédébou, Paul Straus -  
Blanchier - Paul Gèrente - Beaupuy - Bellestalle  
Genoux -

La Commission décide de nommer M<sup>r</sup> Paul  
Straus vice-président, et de se réunir jeudi  
pour la lecture du Rapport.

Le Secrétaire

M<sup>r</sup> Paul Gèrente

Le Président.

Paul Straus

## Séance du 26 Janvier 1911.

Etaient présents: M. M. Paul Straus, Blanchier,  
Paul Gèrente, Beaupuy, Bellestalle.

Présidence de M<sup>r</sup> Paul Straus -

M<sup>r</sup> Paul Straus.

Demande à M<sup>r</sup> Gèrente de vouloir bien indiquer quelles  
sont les grandes lignes de son Rapport.

M<sup>r</sup> Paul Gèrente.

Le projet Dubief n'est autre que le projet Roussel arrangé  
et modifié légèrement. Dans le projet Dubief il y avait une  
complétude de paperasse... Rapport du médecin etc pour  
avoir trouvé un moyen de bon avoir pensé qu'un simple  
certificat suffirait. Cela favorise l'admission et diminue les  
réclamations de l'enfermé. Nous avons voulu faciliter l'entrée  
du malade pour qu'il soit soigné plus tôt.

Continuant au projet Dubief la Commission a décidé un délai de  
6 mois pour l'existence du malade. Elle a décidé aussi que  
tout placement d'office ne pourra avoir que force judiciaire.

La loi donne la possibilité de résider dans l'établissement pour le  
médecin nous avons voulu que le médecin demeure dans l'établisse-  
ment

De plus la <sup>Com.</sup> décide pour mettre plus de clarté dans la loi de la devise en 7 titres.

Dans le titre 4 Il est encore un point que nous avons pas résolu c'est celui des indigents - Nous voulons y faire participer l'Etat et dans quelle proportion.

M. Bellotatte

L'administration demandera le tarif le plus bas. Je crois qu'il serait bon de prendre le barème de la loi de 1895 sur l'assistance médicale gratuite.

M. Paul Strauss.

Je crois qu'il serait bon de prendre le barème de la loi de 1895 et de demander l'avis de la <sup>Com.</sup> de Finances si nous voulons faire participer l'Etat dans les dépenses. Si la Commission le veut il faudrait tout d'abord que toute la question de l'assistance soit bien établie ensuite nous entendrons le Gouvernement et nous enverrons à la <sup>Com.</sup> de Finances pour avis notre projet.

La <sup>Com.</sup> pourrait se réunir lundi pour l'étude du rapport de M. Gerente

Il en est ainsi. D'accord!

Le Secrétaire

Le Président.

J<sup>e</sup> Paul Gerente

Paul Strauss

Séance du 31 Janvier 1911.

Etaient présents: M. M. Paul Strauss, Paul Gerente, Bellotatte, Blanchet, Beaupuy.

Présidence de M. Paul Strauss. Vice Président

M. le Président

Nous allons entendre le rapport de M. Paul Gerente.

M. Paul Gerente

Je vais vous lire d'abord trois avant propos.

Le Président

Volontiers.

L'avant propos est adopté

M. Paul Gerente lit chaque article avec que les commentaires dont il sera question s'y rattachent.

L'art 3 est réservé ou du moins le plume commence

par « les établissements communaux »  
l'art 4 est réservé. La Com. et d'avis d'entendre le  
Gouvernement elle statuera ensuite sur le mode d'appellation  
du médecin -

Le titre 1<sup>er</sup> adopté.

La Com. décide de se réunir Lundi 5 Février à 8h.

Le secrétaire

Le président

J<sup>e</sup> Paul Gérante

Paul Jarry

Séance du 5 Février.

Etaient présents M. M. Paul Strauss - Paul Gérante  
Bellestable

Excusés M. M. Beaupuy et Blanchier.

La Commission après

avoir <sup>accepté</sup> l'expansion de titre II. et le titre III.

Le secrétaire

Le président.

Séance du 13 Février 1911

Etaient présents: M. M. Paul Strauss, Paul Gérante,  
Beaupuy, Blanchier, Bellestable.

Vice-président de M<sup>re</sup> Paul Strauss.

Sur le point IV l'article 2 est réservé le ministre de  
l'Intérieur devant être entendu - l'article 5 est réservé  
le ministre de l'Agriculture devant être entendu, au  
sujet de la répartition des la Contingent du pari  
mutuel.

Art. 27 (titre 5) 1<sup>er</sup> - les mots et aux préfets sont-ils nécessaires  
La Com. décide de demander l'avis du ministre de l'Intérieur  
l'art 28 supprimé.

## Séance du Jeudi 14 Mars 1912

Étaient présents. M. M. Paul Strauß, Lozé, Delestable, Beaupuy, Emile Rey, Richard.

Résidence de M<sup>r</sup> Paul Strauß Vice Président.

M<sup>r</sup> Paul Strauß.

dit qu'il a réuni la Commission à la suite de l'interrogatoire de M<sup>r</sup> Dominique Delahaye dans la discussion de la fixation de l'ordre du jour - M<sup>r</sup> Delahaye a demandé que le projet soumis à la Com<sup>te</sup> soit débattu le plus rapidement possible et par conséquent l'utilité du rapport distribué.

M<sup>r</sup> Le Président ajoute qu'il ne peut assumer la responsabilité du retard apporté. La maladie de M<sup>r</sup> Rolland président, la non-réélection de M<sup>r</sup> Paul Guente désigné comme rapporteur sont les seules raisons pour lesquelles le Sénat ne se trouve pas saisi de la question par la Com<sup>te</sup>.

M<sup>r</sup> Lozé

dit que M<sup>r</sup> Paul Strauß est <sup>tout</sup> désigné pour être nommé Rapporteur

à l'unanimité M<sup>r</sup> Paul Strauß est nommé.  
Il prend l'engagement de déposer dans les 3 mois un rapport.

Il invite la Com<sup>te</sup> à ne pas demander l'urgence car il y a intérêt à avoir des délibérations.

M<sup>r</sup> Paul Strauß déposait un rapport sur la question technique puis entre les 2 délibérations, la Com<sup>te</sup> prierait le Gouvernement de vouloir bien donner son avis au sujet de la répercussion financière et en seconde lecture on fonderait au texte technique, celui du Dépense -

M<sup>r</sup> Delestable

est d'avis au point de vue de ne pas demander

L'application du barème de 1905 pour être son double celui de 1895.

M. Paul Strauss dit qu'il va étudier le rapport de M. Gésente de M. Dubief et de M. Roussel et qu'il sera à même de déposer son rapport avant la fin de la session ordinaire

Le Secrétaire

Le Président

Séance du 12 Juillet 1912

M. Paul Strauss Président de la Com. informe ses Collègues qu'il dépose son rapport aujourd'hui

Les épreuves en seront distribuées dès la rentrée aux membres de la Com. qui seront alors appelés à statuer définitivement.

Le Secrétaire

Le Président

Séance du 22 Janvier 1913.

Étaient présents: M.M. Paul Strauss, Genoux, Goy, Goye Dellestable Richard

Présidence de M. Paul Strauss.

Après lecture du rapport de M. Paul Strauss et quelques observations échangées entre M. M. Richard Genoux Dellestable et Paul Strauss. le rapport est adopté.

Le Secrétaire

Le Président

Séance du 22 Novembre 1913

Étaient présents. M.M. Paul Strauss. Beaupuy, Goy, Genoux Pédebidou Rey.

M. Faissant est entendu sur son contre-projet qu'il consent à discuter sous forme d'amendement. La Com. accepte les

modifications présentées par M. Pains sous la revue  
de ces études plus complètement en deuxième lecture  
le Président. Le Secrétaire

Séance du 1<sup>er</sup> Décembre.

Étaient présents. MM. Paul Straus, Genoux  
Goy - Sellentable - Rey.

Sont entendus MM. Gilbert Ballet et Marie  
au sujet de l'amendement de M<sup>r</sup> Genoux concernant  
les pavillons.

M<sup>r</sup> Gilbert Ballet serait d'avis d'en construire si  
cette création ne devait pas coûter excessivement  
cher et si le personnel pouvait être suffisamment  
éduqué.

M<sup>r</sup> Marie tout en se ralliant aux idées de M<sup>r</sup> le  
Professeur Gilbert Ballet dit qu'il serait utile  
tout au moins d'en faire l'essai.

M<sup>r</sup> Genoux ajoute pour soutenir sa thèse que c'est  
surtout pour éviter la tare.

M<sup>r</sup> Goy dit qu'il est prouvé et suffisant qu'il est  
que le malade doit être dans un pavillon pour  
qu'il soit frappé de tare aussi bien qu'il est  
dans l'aulle.

L'amendement mis aux voix n'en pas adopté par  
la Commission.